

Direction principale de l'administration

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 10 janvier 2023

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-5105

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 26 novembre 2022, laquelle se lit comme suit :

« *Bonjour,*

Dans le cadre d'une recherche j'aimerais avoir accès à certaines données en lien avec les plaintes de profilage racial reçues par la Commission des droits de la personne pour les 10 dernières années, soit: 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

J'aimerais avoir le plus d'informations et de données possibles en lien avec les questions suivantes:

- *Le nombre de plaintes totales reçues en profilage raciale par année;*
- *Le nombre de dossiers d'enquêtes ouverts par année pour des plaintes en profilage raciale*
- *Le nombre de dossiers de profilage raciale par année dont le choix d'intervention fut la médiation*
- *Le nombre de dossiers de profilage raciale par année ayant été fermé à la phase préliminaire de l'enquête pour irrecevabilité ;*
- *Le nombre de dossiers de profilage raciale par année ayant été fermé à la deuxième phase de l'enquête pour insuffisance de preuve ;*
- *Le nombre de dossiers de profilage raciale par année ayant été fermé à la deuxième phase de l'enquête car le mis en cause a accepté les mesures de redressement dans les délais prévus ;*
- *Le nombre de dossiers de profilage raciale par année pour lesquels la Commission a saisi le tribunal des droits de la personne*

Merci beaucoup »

Après analyse et vérifications, voici l'information que nous avons pu extraire de notre système de données (art. 15 de la *Loi sur l'accès*):

Le nombre de dossiers d'enquêtes ouverts par année en profilage racial entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2022

<i>Année financière</i>	<i>Dossiers ouverts</i>
2012-2013	68
2013-2014	43
2014-2015	24
2015-2016	29
2016-2017	21
2017-2018	38
2018-2019	46
2019-2020	77
2020-2021	93
2021-2022	100
Total	539

Le nombre de dossiers d'enquêtes fermés à l'étape de médiation par année en profilage racial entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022

<i>Année financière</i>	<i>Dossiers fermés à l'étape de médiation</i>
2012-2013	14
2013-2014	11
2014-2015	5
2015-2016	5
2016-2017	6
2017-2018	1
2018-2019	4
2019-2020	6
2020-2021	6
2021-2022	5
Total	63

*Le nombre de dossiers d'enquêtes fermés selon la décision par année en profilage racial
entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022*

Année financière <i>Décision</i>	Dossiers fermés par décision
2012-2013	40
<i>A exercé, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux art. 49 et 80</i>	2
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	2
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	12
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	7
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	14
<i>Règlement</i>	3
2013-2014	49
<i>Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal</i>	1
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	4
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	11
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	13
<i>Jugement</i>	1
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	17
<i>Règlement</i>	2
2014-2015	42
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	5
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	5
<i>Désistement</i>	1
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	8
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	21
<i>Règlement</i>	2
2015-2016	36
<i>Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal</i>	1
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	8
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	5
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	4
<i>Jugement</i>	1
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	17
2016-2017	40
<i>A exercé, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux art. 49 et 80</i>	1
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	9
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	6
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	4
<i>Jugement</i>	1
<i>Mandat non exécutable</i>	1

<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	15
<i>Règlement</i>	3
2017-2018	28
<i>Cesser d'agir, demande verbale</i>	3
<i>Cesser d'agir, ne collabore plus</i>	1
<i>Cesser d'agir, ne communique plus</i>	3
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	1
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	1
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	1
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	16
<i>Règlement</i>	2
2018-2019	30
<i>Cesser d'agir, ne communique plus</i>	1
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	4
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	6
<i>Désistement</i>	1
<i>Jugement</i>	3
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	11
<i>Règlement</i>	4
2019-2020	43
<i>Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal</i>	1
<i>Cesser d'agir, autre recours</i>	9
<i>Cesser d'agir, ne communique plus</i>	2
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	2
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	6
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	6
<i>Jugement</i>	3
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	9
<i>Règlement</i>	5
2020-2021	53
<i>Art.84 Discretion de la Commission de ne pas représenter le plaignant devant le tribunal</i>	5
<i>Cesser d'agir, autre recours</i>	4
<i>Cesser d'agir, ne communique plus</i>	3
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	8
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	2
<i>Jugement</i>	1
<i>Mandat non exécutable</i>	2
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	20
<i>Règlement</i>	8
2021-2022	42
<i>A exercé, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux art. 49 et 80</i>	2

ACC-5105
Le 10 janvier 2023

<i>Cesser d'agir, article 77, al.2 par.4</i>	1
<i>Cesser d'agir, autre recours</i>	3
<i>Cesser d'agir, demande verbale</i>	1
<i>Cesser d'agir, ne collabore plus</i>	2
<i>Cesser d'agir, ne communique plus</i>	2
<i>Cesser d'agir, désistement - président</i>	1
<i>Cesser d'agir, règlement - président</i>	6
<i>Inutilité de poursuivre la recherche de la preuve</i>	4
<i>Jugement</i>	2
<i>Mandat non exécutable</i>	1
<i>Preuve recueillie insuffisante pour soumettre le litige au tribunal</i>	13
<i>Règlement</i>	4
Total	403

Nous vous invitons également à consulter les rapports annuels d'activités et de gestion sur le site de la Commission à l'adresse <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/nos-services/a-propos/rapports-annuels> (art. 13 de la *Loi sur l'accès*).

En terminant, nous joignons copie des article mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.